



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-082

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-29-023 - Décision tarifaire N° 12869 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP Nimes (4 pages)	Page 4
30-2018-06-15-011 - Décision tarifaire N° 921 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS Les Férrières (3 pages)	Page 9
30-2018-06-15-010 - Décision tarifaire N° 926 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IMPro Les Châtaigniers (3 pages)	Page 13
30-2018-06-20-004 - Décision tarifaire N° 980 portant fixation deu forfait soins pour 2018 de I EHPAD les Jardins (2 pages)	Page 17
30-2018-06-29-001 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin. (2 pages)	Page 20
30-2018-06-29-002 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin. (2 pages)	Page 23
30-2018-06-22-003 - Décision tarifaire N° 1068 portant fixation du prix de journée t pour 2018 de ITEP Le Mas Cavaillac (3 pages)	Page 26
30-2018-06-21-003 - Décision tarifaire N° 1069 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Le Mas Cavaillac (3 pages)	Page 30
30-2018-06-22-004 - Décision tarifaire N° 1079 portant fixation deu prix de journée pour 2018 de IME LE figaret (3 pages)	Page 34
30-2018-06-28-007 - Décision tarifaire N° 1250 portant fixation de la doation globale de financement pour 2018 de SESSAD de l'ITEP Le Grezan (4 pages)	Page 38
30-2016-06-29-014 - Décision tarifaire N° 1264 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'ITEP Le Grezan (4 pages)	Page 43
30-2017-12-29-022 - Décision tarifaire N° 2869 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP Nimes (4 pages)	Page 48
30-2018-06-20-006 - Décision tarifaire N° 978 portant fixation du forfait soins pour 2018 de CAJ Les Picholines (2 pages)	Page 53
30-2018-06-20-005 - Décision tarifaire N° 979 portant fixation du forfait soins pour 2018 de résidence Autonome Les Marguerites (2 pages)	Page 56

DAMI

30-2018-06-29-006 - Arrêté fixant la liste des médecins agréées pour siéger en commission médicale départementale du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (6 pages)	Page 59
--	---------

DDTM du Gard

30-2018-06-29-004 - Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 66
--	---------

30-2018-06-29-003 - Arrêté autorisant Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 73
30-2018-07-02-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un seuil temporaire sur la Cèze sur la commune de Peyremale (8 pages)	Page 80
30-2018-07-02-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le gardon de Mialet sur la commune de Mialet. (8 pages)	Page 89
30-2018-07-02-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Jean-du-Gard (8 pages)	Page 98
30-2018-06-27-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vistre, et des nappes Vistrenque et Costières (4 pages)	Page 107
Direction régionale des douanes	
30-2018-06-08-004 - Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page)	Page 112
30-2018-06-22-001 - Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page)	Page 114
30-2018-06-22-002 - Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page)	Page 116
Préfecture du Gard	
30-2018-06-29-005 - Arrêté n°2018-06-29-B3-001 du 29 juin 2018 portant dissolution du SIVOM des Costières (10 pages)	Page 118
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-06-20-007 - arrêté 18-06-34 CREMATORIUMS DU GARD (2 pages)	Page 129
30-2018-06-22-005 - arrêté 18-06-42 PF MARAIS (1 page)	Page 132

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-29-023

Décision tarifaire N° 12869 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de CAMSP Nimes

DECISION TARIFAIRE N° 2869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP NIMES - 300784733

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP NIMES(300784733) sise 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CD GARD (300784667);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1976 en date du 05/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP NIMES - 300784733 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 12/12/2017, la dotation globale de financement est modifiée par l'octroi de crédits non reductibles d'un montant de 100 000 € et fixée à 940 370.42 € au titre de l'année 2017 versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP NIMES (300784733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 870.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	940 370.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 370.42
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	940 370.42

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 773 073.42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 422.78 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 941.42 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Dotation globale de financement 2018 : 840 370.42 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 € (douzième applicable s'élevant à 13 941.42 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 673 073.42 € (douzième applicable s'élevant à 56 089.45 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CD GARD (300784667) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 29 DEC 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Président du Conseil départemental du Gard

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-15-011

Décision tarifaire N° 921 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de MAS Les Férrières

DECISION TARIFAIRE N°921 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAS LES FERRIERES - 300012317

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 044 029.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	763 232.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 330 817.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 043 987.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 545.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	297.06	297.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.88	291.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 15/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-15-010

Décision tarifaire N° 926 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de IMPro Les Châtaigniers

DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 478.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 631.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 445.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 554.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 432.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 958.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	941 424.59

Dépenses exclues du tarif : 8 130.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	156.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	154.78	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX » (300000304) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 15/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-20-004

Décision tarifaire N° 980 portant fixation de forfait soins
pour 2018 de l'EHPAD les Jardins

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LES JARDINS - 300011004

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LES JARDINS (300011004) sise 0, , 30122, LES PLANTIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LES PLANTIERS (300785516) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES JARDINS (300011004) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2018, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 29 452.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 454.38€.

Soit un prix de journée de 6.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 29 452.51€ (douzième applicable s'élevant à 2 454.38€)
- prix de journée de reconduction de 6.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES PLANTIERS (300785516) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 20/06/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Adjointe
par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-001

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°
DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à
l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des
études médicales comme adjoint d'un médecin.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Mme Monique CAVALIER ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 22 janvier 2018 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Pont Saint Esprit ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Pont Saint Esprit constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 JUIN 2018

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Ales,
Olivier DELCAYROU

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-002

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°
DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à
l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des
études médicales comme adjoint d'un médecin.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Mme Monique CAVALIER ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 22 janvier 2018 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Pont Saint Esprit ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Pont Saint Esprit constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 JUIN 2018

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Ales,
Olivier DELCAYROU

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-22-003

Décision tarifaire N° 1068 portant fixation du prix de
journée t pour 2018 de ITEP Le Mas Cavailiac

DEC 2018 prix journée ITEP Mas cavailiac

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP LE MAS CAVAILLAC - 300780640

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) sise 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 211.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	979 211.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 211.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	302.60	302.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	297.19	297.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 21/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-21-003

Décision tarifaire N° 1069 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SESSAD Le Mas
Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 21/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 642 735.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 041.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 735.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 735.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 561.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 642 735.70€
(douzième applicable s'élevant à 53 561.31€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AEMC» (300000387) et à la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387).

Fait à Nîmes

, Le 21/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-22-004

Décision tarifaire N° 1079 portant fixation de
prix de journée pour 2018 de IME LE figaret

DECISION TARIFAIRE N°1079 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LE FIGARET - 300017217

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/08/2015 de la structure IME dénommée IME LE FIGARET (300017217) sise 1, RTE DE LASSALLE, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE FIGARET (300017217) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 981.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 845.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 782.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	270 608.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	265 138.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 469.67
	TOTAL Recettes	270 608.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE FIGARET (300017217) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	167.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 22/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-28-007

Décision tarifaire N° 1250 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SESSAD de l'ITEP
Le Grezan

DECISION TARIFAIRE N°1250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN - 300788411

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) sise 5, R PRADIER, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 15/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 486 702.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 733.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 733.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 702.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

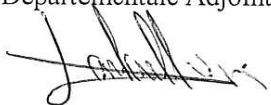
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 558.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 486 702.05€
(douzième applicable s'élevant à 40 558.50€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CPEAGL» (300000932) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411).

Fait à Nîmes

, Le 28/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation la
Déléguée Départementale Adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-014

Décision tarifaire N° 1264 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de l'ITEP Le Grezan

DECISION TARIFAIRE N°1264 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP LE GREZAN - 300780624

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 949 255.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 477.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 522 692.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 492 156.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 536.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347.96	347.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.16	348.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-29-022

Décision tarifaire N° 2869 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de CAMSP Nimes

DECISION TARIFAIRE N° 2869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP NIMES - 300784733

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP NIMES(300784733) sise 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CD GARD (300784667);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1976 en date du 05/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP NIMES - 300784733 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 12/12/2017, la dotation globale de financement est modifiée par l'octroi de crédits non reductibles d'un montant de 100 000 € et fixée à 940 370.42 € au titre de l'année 2017 versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP NIMES (300784733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 870.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	940 370.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 370.42
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	940 370.42

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 773 073.42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 422.78 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 941.42 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de financement 2018 : 840 370.42 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 € (douzième applicable s'élevant à 13 941.42 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 673 073.42 € (douzième applicable s'élevant à 56 089.45 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CD GARD (300784667) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 29 DEC 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Président du Conseil départemental du Gard

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard




Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-20-006

Décision tarifaire N° 978 portant fixation du forfait soins
pour 2018 de CAJ Les Picholines

DEC soins 2018 Les Picholines

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2018, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 70 352.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 862.70€.
- Soit un prix de journée de 32.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 70 352.36€ (douzième applicable s'élevant à 5 862.70€)
 - prix de journée de reconduction de 32.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 20/06/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Adjointe
par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-20-005

Décision tarifaire N° 979 portant fixation du forfait soins
pour 2018 de résidence Autonome Les Marguerites

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE

RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sise 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2018, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 80 998.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 749.87€.

Soit un prix de journée de 4.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 80 998.48€ (douzième applicable s'élevant à 6 749.87€)
- prix de journée de reconduction de 4.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 20/06/2018

Par délégation, la Déléguée Départementale Adjointe
par intérim,



Françoise DARDAILLON

DAMI

30-2018-06-29-006

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et

Liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard et hors CMP
des médecins agréés consultant hors de cette commission

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE L'ACCUEIL
DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
Bureau de l'Accueil Missions de Proximité
Affaire suivie par : Sylvie ALARCON
Chef de bureau
☎ 04 66 36 40 59
sylvie.alarcon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 JUIN 2018

ARRETE N°

fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demandes des médecins Monsieur Serge BARTHELEMI et Madame Sylviane RIOU, respectivement des 6 septembre et 1^{er} décembre 2017, pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU la demande du médecin Gérard PIANETTI du 26 octobre 2017 pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard ;

VU les avis rendus par les conseils départementaux de l'ordre des médecins du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis Bd Louis Blanc	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	30/11/2022

2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/22
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	30/06/2019
Dr BELLEC Charles	77 rue Jacques Coeur	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CABANEL Bernard	21 rue Colbert	30000 NIMES	30/11/2022
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022

3

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud – 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	281 route de Camaret	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DEMEULLES Guy	19 bis avenue Monplaisir	84000 AVIGNON	30/11/2022*
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	08/04/2021
Dr GOUJON Alain	148 rue Henri Raynaud	30400 LUNEL	13/03/2020
Dr LE NGOC THO	7 place du 1 ^{er} octobre – résidence Le Club – bât 7	34280 LA GRANDE MOTTE	12/05/2019
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	27/10/2019
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/05/2019
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	17/03/2019
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

4

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d’apprécier l’aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l’arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l’aptitude à la conduite.

Article 5 : L’agrément des médecins désignés aux articles 1^{er} et 2 prendra fin à l’issue du délai indiqué à l’exception de ceux d’entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d’âge du soixante-treizième anniversaire * prévue par l’arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l’organisation du contrôle médical de l’aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l’article 6 de l’arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d’une demande de renouvellement.

Les médecins dont l’agrément expire fin 2017 sont tenus de produire dans les **six mois** à compter de la publication du présent arrêté, une attestation de formation continue à l’exception des médecins ayant fourni une attestation établie en 2017.

Article 6 : L’arrêté préfectoral n° 30-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d’exercer le contrôle médical de l’aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l’ordre national des médecins du Gard, de l’Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2018-06-29-004

Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de
l'EARL Lionel CLAPPIER,
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 JUIN 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-274

autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER,
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0435 du 10 novembre 2017 autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de nuit, d'électrification des parcs de pâturage et plusieurs visites quotidiennes de gardiennage ;

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des tirs de défense simple entre le 11 novembre 2017 et le 26 juin 2018 ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER a subi des dommages pour lesquels des constats ont été réalisés les 29 mars 2018, 11 mai 2018, 12 mai 2018, 28 mai 2018, 4 juin 2018 et 11 juin 2018 avec des constats complémentaires les 12 juin 2018 et 18 juin 2018, occasionnant 50 victimes ovines (9 tuées, 41 blessées dont 22 ont dû être euthanasiées) et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que d'autres troupeaux sur les communes de Beauvoisin, Générac et Vauvert ont subi des dommages pour lesquels des constats ont été réalisés les 14 novembre 2017, 23 novembre 2017, 26 novembre 2017, 22 décembre 2017, 2 janvier 2018, 13 janvier 2018, 21 janvier 2018, 21 mars 2018, 24 mars 2018, 9 avril 2018, 25 avril 2018, 27 avril 2018 occasionnant 73 victimes ovines (66 tuées et 7 blessées), 1 victime caprine (1 tuée) et 4 victimes bovines (4 tuées) et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Lionel CLAPPIER (n° permis de chasser 20140738000510) au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 8.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - au lieu-dit Campagne du Mail sur les communes de Beauvoisin, Vauvert et Vestric-et-Candiac,
 - au lieu-dit Mas d'Aptel sur les communes de Saint-Gilles, Générac et Nîmes.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Lionel CLAPPIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre

maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM du Gard

30-2018-06-29-003

Arrêté autorisant Monsieur Stéphane VIDIL au nom de
l'EARL les Combes Mégères,
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 JUIN 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-270

autorisant Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères,
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0085 du 16 février 2018 autorisant Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'électrification de parcs ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en œuvre des tirs de défense simple entre le 17 février 2018 et le 26 juin 2018 ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l'EARL les Combes Mégères a subi des dommages pour lesquels des constats ont été réalisés le 24 mars 2018, le 9 avril 2018 et le 25 avril 2018, occasionnant 8 victimes ovines (3 tuées, 5 blessées dont 1 a du être euthanasiée) et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'un autre troupeau sur la commune de Vauvert a subi des dommages pour lesquels un constat a été réalisé le 21 mars 2018 occasionnant 3 victimes ovines (3 tuées) et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Stéphane VIDIL (n° permis de chasser BE111257) au nom de l'EARL les Combes Mégères, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vauvert ;
- à proximité du troupeau de l'EARL les Combes Mégères ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux-dits combes mégères et bois de Fonteuille.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 6

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Stéphane VIDIL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Andre HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM du Gard

30-2018-07-02-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un seuil temporaire sur la Cèze sur la commune de Peyremale



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 juillet 2018

ARRETE N° 30-20180702-

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un seuil temporaire sur la Cèze
Commune de Peyremale

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le camping des Drouilhèdes, enregistré sous le n° 30-2018-00162 et relatif à la mise en place d'un seuil temporaire sur la Cèze,

Vu l'avis du pétitionnaire, en date du 27 juin 2018, sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR398 « La Cèze du barrage de Sénéchas à la Gagnières »,

Considérant que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

Considérant que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au camping des Drouilhèdes, 30 160 Peyremale, représenté par son gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en place d'un seuil temporaire sur la Cèze

Le camping des Drouilhèdes est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 1er juillet au 20 septembre).

Le camping des Drouilhèdes est désigné ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil temporaire, en bordure du camping des Drouilhèdes, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3 m
- Largeur en base : 6 m
- Longueur: 45 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m
- Volume de l'ouvrage : 300 m³

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 1er juillet.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec les campings situés à l'aval : camping municipal de Bessèges (La Plaine) et camping Beau Rivage. Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation **de chacun des trois seuils**.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, **le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,630 m³/s,**

Avant les travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit de la Cèze autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé.

Pendant la phase travaux, afin de limiter l'impact de la mise en place du seuil, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel de la Cèze au niveau de la station de Bessèges (données disponibles sur le site internet HydroReel).

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive droite, depuis la RD17, ou bien en rive gauche, depuis la plage du camping. Dans ce dernier cas, une seule traversée du cours d'eau par l'engin est autorisée.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement, les engins circulent sur la crête du seuil afin de constituer la totalité de l'ouvrage.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés dans le lit mineur, sur l'atterrissement en rive droite identifié au dossier. Le bénéficiaire veille à ce **qu'aucune connexion ne s'établisse entre la zone de prélèvement et les écoulements du cours d'eau.**
- Les matériaux seront criblés pour n'utiliser que **la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons.**
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé de la Cèze.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 1^{er} juillet si le débit de la Cèze est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé.

Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit de la Cèze.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du

seuil est interdite si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin de la Cèze amont.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 20 septembre de chaque année.
Une brèche est réalisée dans le corps de digue afin d'abaisser le niveau du plan d'eau et de faciliter la remobilisation des matériaux par le cours d'eau.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 20 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Peyremale, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Peyremale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyramale.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et inondation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Gauthier', with a large, sweeping flourish underneath.

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-02-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le gardon de Mialet sur la commune de Mialet.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 juillet 2018

ARRETE N° 30-20180702-

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le gardon de Mialet
Commune de Mialet

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R21-32 à R21-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le camping de la Berge Fleurie, enregistré sous le n° 30-2017-00345 et relatif au seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon de Mialet,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 15 décembre 2017 et les compléments en réponse réceptionnés par la DDTM en date du 9 mars 2018,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 27 juin 2018,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR382 «Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix »,

Considérant que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

Considérant que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y a lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au camping de la BERGE FLEURIE, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon de Mialet

Le camping de la BERGE FLEURIE est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 10 juin au 15 septembre).

Le camping de la BERGE FLEURIE est désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil provisoire sur la commune de Mialet, en bordure du camping de la BERGE FLEURIE, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 2 m
- Largeur en base : 5 m
- Longueur: 33 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,7 m
- Le volume de l'ouvrage est d'environ 173 m³

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB-sd30@afbiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

En tout temps, c'est à dire pendant la durée des travaux, pendant toute la durée de remplissage de la retenue, et pendant toute la durée d'exploitation du seuil, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon, à l'aval immédiat du seuil, un débit fixé à :

- **0,509 m³/s au mois de juin,**
- **0,255 m³/s aux mois de juillet, août et septembre.**

Ce débit est à maintenir en temps réel et non en moyenne sur la journée.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit du Gardon de Mialet autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé. Pour ce faire, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel du Gardon de Mialet au niveau de la station hydrométrique de Mialet située en amont du camping (données disponibles sur le site internet HydroReel). Pendant la phase travaux, cette surveillance est maintenue et les travaux sont stoppés si le débit du Gardon de Mialet est insuffisant.

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive gauche, en face du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (un chargeur accumule progressivement, depuis la berge, les matériaux alluvionnaires placés au droit de l'emplacement du seuil. Il peut avancer lorsque l'accumulation est suffisante pour permettre la circulation de l'engin en surface).
- Le seuil est ainsi édifié jusqu'à deux mètres **minimum** de la rive droite.
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés **hors d'eau**, sur les secteurs où l'accumulation de matériaux est la plus importante. Ces matériaux seront criblés pour n'utiliser que **la partie grossière des atterrissements et éviter les limons. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau** afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé du Gardon.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 10 juin si le débit du Gardon de Mialet est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé.

Cette mise en place s'effectue de façon progressive, le bénéficiaire s'assure d'une durée de mise en place suffisamment longue pour permettre le maintien du débit réservé.

Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon de Mialet.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, diminution de la transparence, odeurs ou coloration anormales, développement algale. Avertir l'ARS et la mairie en cas d'anomalie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est interdit si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin du Gardon.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 15 septembre de chaque année.

Le bénéficiaire s'assure que le seuil a été complètement détruit à cette date par l'augmentation des débits. Dans le cas contraire, le bénéficiaire intervient pour créer une brèche au milieu de l'ouvrage. Le bénéficiaire s'assure alors du rétablissement complet de la continuité biologique et sédimentaire.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la destruction de l'ouvrage.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications du projet initial

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, et de façon non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles sur site effectués par le service en charge de la police de l'eau (modalités de réalisation, impact en phase travaux,...) lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 15 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Mialet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la mairie de Mialet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Mialet.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et inondation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Gauthier', with a large, sweeping flourish underneath.

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-02-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil
fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en
eau potable sur la commune de Saint-Jean-du-Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180702-004

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Jean-du-Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction

départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la mairie de Saint-Jean-du-Gard, enregistré sous le n° 30-2017-00440 et relatif au seuil temporaire sur le Gardon de Saint-Jean,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 9 avril 2018 et les compléments en réponse réceptionnés par la DDTM en date du 16 mai 2018,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques en date du 29 juin 2018,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que la mise en place du seuil est nécessaire pour maintenir un niveau suffisant de la nappe d'accompagnement du Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Jean-du-Gard,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR382 «Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix »,

Considérant que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite,

Considérant que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y a lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Jean-du-Gard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'un seuil fusible sur le Gardon de Saint Jean

Le commune de Saint-Jean-du-Gard est bénéficiaire du présent acte pour un usage eau potable (captage de la Vigère). La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 15 juin au 15 septembre).

Le commune de Saint-Jean-du-Gard est désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil fusible sur le Gardon de Saint Jean, entre le Pont Neuf et le Pont Vieux, en centre-ville de la commune de Saint-Jean-du-Gard, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 2 m
- Largeur en base : 5 m
- Longueur: 42 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m
- Le volume de l'ouvrage est d'environ 220 m³

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 15 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB-sd30@afbiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec le camping Mas de la Cam, qui prévoit la mise en place d'un seuil fusible pour la baignade (à l'amont). Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation des deux seuils.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

En tout temps, c'est à dire pendant la durée des travaux, pendant toute la durée de remplissage de la retenue, et pendant toute la durée d'exploitation du seuil, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon de Saint-Jean, à l'aval immédiat du seuil, un débit fixé à :

- **0,410 m³/s au mois de juin,**
- **0,205 m³/s aux mois de juillet, août et septembre.**

Ce débit est à maintenir en temps réel et non en moyenne sur la journée.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit du Gardon de Saint-Jean autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé. Pendant la phase travaux, afin de limiter l'impact de la mise en place du seuil, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel du Gardon de Saint-Jean au niveau de la station de Saint-Jean-du-Gard (données disponibles sur le site internet HydroReel).

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive gauche.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (un bulldozer accumule progressivement, depuis la berge, les matériaux alluvionnaires placés au droit de l'emplacement du seuil. Il peut avancer lorsque l'accumulation est suffisante pour permettre la circulation de l'engin en surface).
- Le seuil est ainsi édifié jusqu'à 3 mètres de la rive droite.
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés sont des galets prélevés sur les atterrissements existants dans le lit du cours d'eau, à 500 m du positionnement du seuil (aval du Pont Neuf). Les matériaux sont criblés pour n'utiliser que **la partie grossière de l'atterrissement et**

éviter les limons. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.

- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé du Gardon.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 15 juin si le débit du Gardon de Saint-Jean est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé. Cette mise en place s'effectue de façon progressive, le bénéficiaire s'assure d'une durée de mise en place suffisamment longue pour permettre le maintien du débit réservé.

Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon de Saint-Jean.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

La commune souhaite également utiliser le seuil pour créer une zone de baignade entre le Pont Neuf et le Pont Vieux.

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).

- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.

- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.

- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.

- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention: utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est interdit si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin du Gardon.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 15 septembre de chaque année.

La destruction du seuil est effectuée progressivement par prélèvement de matériaux depuis la berge. Le bénéficiaire s'assure alors du rétablissement complet de la continuité biologique et sédimentaire.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la destruction de l'ouvrage.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications du projet initial

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, et de façon non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 15 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint-Jean-du-Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Saint-Jean-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-du-Gard.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-06-27-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Vistre, et des
nappes Vistrenque et Costières



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 JUIN 2018

Service eEau et inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tél : 04.66.62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-225-0003 du 10 août 2010, n°2011-159-0004 du 8 juin 2011, n°2013-148-0006 du 28 mai 2013 et n° 30-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

Considérant le renouvellement des représentants à la chambre de commerce et d'industrie du Gard, à Nestlé Waters Supply sud, à l'union fédérale des consommateurs UFC que choisir, à l'EPTB du Vistre, à la commune d'Uchaud et au syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après modification :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	1
Conseil départemental du Gard	1
Beauvoisin	1
Bellegarde	1
Clarensac	1
Le Cailar	1
Lédenon	1
Manduel	1
Milhaud	1
Nîmes	1
Saint-Gilles	1
Uchaud	1
Vauvert	1
Vergèze	1
Communauté d'agglomération de Nîmes métropole	1
Communauté de communes de Beaucaire – terre d'argence	1
Communauté de communes du pays de Sommières	1
Communauté de communes de petite Camargue	1
Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle	1
Communauté de communes terre de Camargue	1
Etablissement public territorial de bassin du Vidourle	1
Etablissement public territorial de bassin du Vistre	1
Syndicat mixte du SCOT sud Gard	1
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise	1

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industries du Gard	1
Association inond'actions	1
Centre ornithologique du Gard - coGard	1
CIVAM bio du Gard	1
COOP de France Languedoc-Roussillon	1
Fédération Gardoise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération Gardoise des vignerons indépendants	1
Nestlé Waters supply sud	1
Société de protection de la Nature du Gard	1
Union fédérale des consommateurs UFC que choisir	1
UNICEM	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M le directeur de l'agence régionale de Santé – délégation départementale du Gard ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le délégué Inter-régional de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant

Membres associés

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau, mais n'ayant pas droit de vote :

- M. le directeur général de Vinci autoroutes, ou son représentant,
- M. le directeur général de la compagnie nationale d'aménagement de la région du bas- Rhône et du Languedoc, ou son représentant,
- M. le directeur régional de SNCF Réseau, ou son représentant,
- M. le directeur général de voies navigables de France, ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence d'urbanisme et développement des régions nîmoises et alésiennes, ou son représentant,
- M. le directeur général d'électricité réseau distribution France, ou son représentant,
- M. le directeur régional d'Orange, ou son représentant,
- M. le coordinateur CAT-NAT du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), ou son représentant.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Direction régionale des douanes

30-2018-06-08-004

Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON
(30400)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0490 J sis 4 place Saint-Marc à 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

P/L'administrateur général des douanes,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,


François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes

30-2018-06-22-001

Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE ST-PRIVAT-DES-VIEUX (30)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0393 B sis 2 rue de la République à 30340 ST-PRIVAT-DES-VIEUX.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2018

P/L'administrateur général des douanes,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes

30-2018-06-22-002

Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA VERNAREDE (30)

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°300.0476 S sis au 2 Le Village à 30530 LA VERNAREDE.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2018

P/L'administrateur général des douanes,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Gard

30-2018-06-29-005

Arrêté n°2018-06-29-B3-001 du 29 juin 2018 portant
dissolution du SIVOM des Costières

Arrêté n°2018-06-29-B3-001 du 29 juin 2018 portant dissolution du SIVOM des Costières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 29 juin 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
beatrice.ventujol@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-06-29-B3-001 **portant dissolution du SIVOM des Costières**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-26, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1965 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Costières ;

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er} décembre 2017 se prononçant en faveur de sa dissolution et décidant des conditions de sa liquidation ;

VU l'arrêté n°20172612-B3-001 du 26 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Costières au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2017 du comité syndical du SIVOM des Costières se prononçant sur les conditions de liquidation de l'établissement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Générac en date du 11 décembre 2017 se prononçant en faveur de la dissolution du SIVOM des Costières et des conditions de sa liquidation proposées par le SIVOM ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvoisin en date du 19 décembre 2017 se prononçant en faveur de la dissolution du SIVOM des Costières et des conditions de sa liquidation proposées par le SIVOM ;

VU les délibérations en date du 25 juin 2018 du comité syndical du SIVOM approuvant les comptes administratifs 2017 du budget principal et du budget d'assainissement du syndicat ainsi que les comptes de gestion 2017 de ces deux budgets ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les communes membres du SIVOM des Costières se sont prononcées en faveur de sa dissolution et de façon concordante sur les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de la dissolution telles que prévues à l'article L.5212-33 du GCT étant réunies, il y a lieu d'en donner acte et de prononcer la dissolution du SIVOM des Costières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le SIVOM des Costières est dissout au 30 juin 2018.

Article 2

En ce qui concerne les biens attachés au budget principal du syndicat, les modalités de liquidation fixées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT sont arrêtées comme suit et figurent dans le tableau joint en annexe 1 :

Les biens immobiliers sont répartis entre les communes de Beauvoisin et Générac en fonction de leur situation géographique : les biens situés sur le territoire de la commune de Beauvoisin lui sont transférés et ceux situés sur le territoire de Générac sont transférés à cette dernière.

Les biens mobiliers sont répartis entre les communes de Beauvoisin et Générac conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 3

En ce qui concerne les biens immobiliers attachés au budget d'assainissement, les modalités de liquidation fixées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT sont arrêtées comme suit et figurent dans le tableau joint en annexe 2:

L'ensemble de ces biens immeubles sont répartis de entre les deux communes de la façon suivante :

Sont transférés à la commune de Beauvoisin :

La station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Beauvoisin,

Le poste de relèvement la Palusette situé sur le territoire de la commune de Beauvoisin,

Le poste de relèvement La Bascule situé sur le territoire de la commune de Beauvoisin.

Est transféré à la commune de Générac et mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole le poste de relèvement de Berthaud situé sur la commune de Générac .

Article 4

Le solde des excédents du budget principal et du budget d'assainissement du syndicat sera réparti entre les communes de Beauvoisin et Générac selon la clé de répartition suivante :

- Beauvoisin : 50 %
- Générac : 50 %

Article 6

Les subventions amortissables allouées au SIVOM des Costières seront réparties entre les communes membres conformément au tableau joint en annexe 3.

Article 7

En ce qui concerne les contrats et notamment le contrat d'affermage conclu le 23 septembre 2013 entre le SIVOM des Costières et la société Véolia Eau, ceux-ci seront poursuivis jusqu'à leur échéance par les membres du syndicat. La CA de Nîmes Métropole sera substituée à la commune de Générac au sein de ces contrats.

Des avenants destinés à prendre acte des substitutions intervenues au sein des différents contrats pourront être conclus.

Article 8

Les communes de Beauvoisin et Générac corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats du SIVOM dissous, par délibération budgétaire, conformément au présent arrêté.

Article 9

Les archives définitives du SIVOM seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par le service d'archives de la commune de Générac.

Article 10

Pendant une période de 3 mois suivant la dissolution du syndicat et allant jusqu'au 30 septembre 2018, le comptable du SIVOM des Costières est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 30 juin 2018, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM des Costières et ses communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

010027 TRES SAINT-GILLES
2018 SIVOM DES COSTIERES
EDITION DL 14/06/2018
ÉTAT DE L'ACTIF

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2018	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE	GENERAC	BEAUVOISIN
Sous-total	2118	TRI	Oui	Complète	B.E. autres terraines	NON AMORTISSA	31/12/1996			6212,07	0	0	0	6212,07		6 312,07
Sous-total	2118	CSP1	Oui	Complète	B.E. autres bâtiments publicités	NON AMORTISSA	31/12/1996			9893,33	0	0	0	9893,33		9 893,33
Sous-total	2153	MOI	Oui	Complète	B.E. autres réservoirs	NON AMORTISSA	31/12/1996			347251,54	0	0	0	347251,54		347 251,54
Sous-total	2157		Oui	Complète	CODET MECALAC	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	5	6260,76	1342	0	0	5008,76		5008,76
Sous-total	2157		Oui	Complète	TACHEOMETRE BUILDER 309 autre mat et outillage de voirie	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	3697,68	740	0	0	2957,68		2957,68
Sous-total	2158		Oui	Complète	GROBOYEUR FORESTIER	AMORTIS INDIVI	31/12/2010	2015	2	4130	4130	0	0	0	0,00	0
Sous-total	2158		Oui	Complète	MARTEAU PERFORATEUR	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	1052,34	439	0	0	612,34		612,34
Sous-total	2158		Oui	Complète	DECOUPEUSE	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	1068	276,76	0	0	791,24		791,24
Sous-total	2158		Oui	Complète	CHASSIS 3 POINTS	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	1382,32	276	0	0	1106,32		1 106,32
Sous-total	2158		Oui	Complète	CRIC MONOCOLONNE	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	3813,6	762	0	0	3051,6		3 051,6
Sous-total	2158		Oui	Complète	BAKRES FIXATION CHASSIS	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	175,44	70	0	0	105,44		105,44
Sous-total	2158		Oui	Complète	CTIERRE 1400 LITRES	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	3	1705,78	341	0	0	1364,78		1 364,78
Sous-total	2158		Oui	Complète	DEHROUSSAILLEUSE	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	926,4	185	0	0	741,4		741,4
Sous-total	2158		Oui	Complète	BROSSES METALLIQUES	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	550	110	0	0	440		440,00
Sous-total	2158		Oui	Complète	TRONCONEUSE	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	907,2	181	0	0	726,2		726,2
Sous-total	2158		Oui	Complète	KRASERVANTE TIRROIRS	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	1317,6	263	0	0	1054,6		1 054,6
Sous-total	2158		Oui	Complète	MARTEAU PERFORATEUR KANGOO	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	753,6	150	0	0	603,6		603,6
Sous-total	2158		Oui	Complète	CHARGEUR DEMARTEUR 330 VOLTS	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	659,51	131	0	0	528,51		528,51
Sous-total	2158		Oui	Complète	BETONNIERE MOTEUR HONDA	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	1441,5	288	0	0	1153,5		1 153,5
Sous-total	2158		Oui	Complète	PISTOLET DE GRAISSAGE	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	191,88	38	0	0	153,88		153,88
Sous-total	2158		Oui	Complète	COFFRET 92 PIECES BALCO	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	173,04	34	0	0	139,04		139,04
Sous-total	2158		Oui	Complète	autres outil mat outill usch	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	5	2024,31	7655,76	0	0	1259,45		1 259,45
Sous-total	2172	MAT. EX1	Oui	Complète	REMORQUE	NON AMORTISSA	16/01/2001			521,22	0	0	0	521,22		521,22
Sous-total	2172		Oui	Complète	autres agencés et matériels agricole	NON AMORTISSA				521,22	0	0	0	521,22		521,22
Sous-total	2173	MAT. EX2	Oui	Complète	SIEGES DE TRAVAIL	NON AMORTISSA	21/02/2001			326,37	0	0	0	326,37		326,37
Sous-total	2173		Oui	Complète	autres empennage	NON AMORTISSA				326,37	0	0	0	326,37		326,37
Sous-total	2178	MAT. EX3	Oui	Complète	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	NON AMORTISSA	21/02/2001			6199,19	0	0	0	6199,19		6 199,19
Sous-total	2178		Oui	Complète	autr innobit cep récurés par mise à dispo	NON AMORTISSA				6199,19	0	0	0	6199,19		6 199,19
Sous-total	2182	M.T.2	Oui	Complète	APPEL D OFFRE CAMION BENNE	NON AMORTISSA	30/11/2000			345,75	0	0	0	345,75		345,75
Sous-total	2182	M.T.3	Oui	Complète	ANNONCE MARGE NEGOCIE	NON AMORTISSA	30/10/2000			273,31	0	0	0	273,31		273,31
Sous-total	2182	SIV200602	Oui	Complète	PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS	AMORTIS INDIVI	31/12/2005	2015	25	112680,71	40135	0	0	72555,71		72 555,71
Sous-total	2182	TRACTO 5010	Oui	Complète	TRACTOPELLE 5008R N°SERIE 7GH1138	AMORTIS INDIVI	31/12/2010	2015	10	90896	61334	0	0	29562		29 562,00
Sous-total	2182	TRACTS 4010	Oui	Complète	TRACTEURS VALTRA DISTRIBUTEUR DE SEL + NIVEL	AMORTIS INDIVI	31/12/2010	2015	10	72449,62	45727	0	0	26922,62		26 922,62
Sous-total	2182	201408	Oui	Complète	PEUGEOT EXPERT	AMORTIS INDIVI	31/12/2014	2015	10	17193,6	3438	0	0	13755,6		13 755,60
Sous-total	2182	201501	Oui	Complète	TRACTEUR JOHN DEERE 6108MC	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	10	58800	5880	0	0	52920		52 920,00
Sous-total	2182	201502	Oui	Complète	FOLIGNO FORD TRANSIT	AMORTIS INDIVI	31/12/2015	2016	10	25313,64	2534	0	0	22800,64		22 800,64
Sous-total	2182	9.00E+13	Oui	En attente	MANDAT 106-12015-FRE 1001.582 DU 26.03.2015 CLIEE-GROUPE MAURIN S	AMORTIS INDIVI	25/06/2015	2016	10	3	3	0	0	0		3
Sous-total	2182		Oui	En attente	mat de transport	AMORTIS INDIVI				371995,63	159278	0	0	218717,63		218 717,63
Total général										778606	168925,76	0	0	609680,24		609 680,24

Annexe 2

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

_030027 TRES SAINT-GILLES
_12300 ASST SIVOM DES COSTIERES

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2017
EDITION DL 21/07/2017

NIVEAU TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	VALEUR NETTE	BALANCE AU 28	GENERAC	BEAUVOISIN
	2151/W2/06		Oui	Complète	POSTE DE RELEVAGE DE FRANQUEVAUX	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2006		0	39 137,82	0,00	0,00	39 137,82			39137,82
	2151/2135/12		Oui	Complète	EXTENSION STATION D'EPURATION BEAUVOISIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2012	2015	20	369 914,43	0,00	36 990,00	332 924,43		148876,66	182948,77
	2151	4001	Oui	Complète	DIVERS	NON AMORTISSABLE	31/12/2006		0	208 420,73	0,00	0,00	208 420,73		104210,37	104210,36
	2151	6001	Oui	Complète	TRANSFERT ACTIF SIVOM 1993	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 25 AN(S)	31/12/1993		25	1 509 527,70	699 374,17	141 797,16	668 356,37			668356,37
Sous-total	2151				Instal complexes spécial					2 127 000,68	699 374,17	178 787,16	1 248 839,35	878 161,33		
	2152/W2/06		Oui	Complète	DIAGNOSTIC SCHEMA ASSAINISSEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2006		50	81 551,74	12 051,74	6 300,00	63 200,00	18 351,74	31600,00	31600,00
Sous-total	2152				réseaux assainissement					81 551,74	12 051,74	6 300,00	63 200,00			
	2188/NIVE 2010		Oui	Complète	NIVELEUSE LASER/MEULEUSE/PONCEUSE/TREPIED	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 2 AN(S)	31/12/2010		2	2 980,03	2 980,03	0,00	0,00	2 980,03		0,00
Sous-total	2188				autres					2 980,03	2 980,03	0,00	0,00			
	2315	90004857372515	Oui	En attente	Travaux de prétraitement de la station d'épuration du bassin clarificateur pompe linaire mixte 01/04-06/10/16		24/03/2017			23 157,70	0,00	0,00	23 157,70			23157,70
	2315	90004857372615	Oui	En attente	Travaux de prétraitement de la station d'épuration du 01/04-06/15/16		24/03/2017			18 977,39	0,00	0,00	18 977,39			18977,39
	2315	90005283961515	Oui	En attente	Mise en place d'un déversoir d'orage télé-surveillance sur post	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	25/03/2017			9 864,00	0,00	0,00	9 864,00		9864,00	9864,00
Sous-total	2315				Instal mat outil techn					51 999,09	0,00	0,00	42 135,08			
Total général										2 263 531,54	714 405,94	185 087,16	1 354 174,44		285786,03	1354174,44
																1086386,41

Annexe 3

TRES. SAINT-GILLES
SIVOM DES COSTIERES

Pour le Préfet,
le secrétaire général

SUBVENTIONS

EXERCICE 2017
EDITION DU 14/06/2018

François LALANNE

Subventions	Valeur (€)	GENERAC	BEAUVOISIN
Budget principal			
c/1323	10 777,82	5 388,91	5 388,91
Budget assainissement			
c/13111	89 742,41	26 196,00	63 546,41
c/13118	187 248,43	93 624,22	93 624,21
c/1312	80 479,22	11 411,50	69 067,72
c/1313	44 871,35	13 098,15	31 773,20
c/1318	945 234,03	405 339,51	539 894,52
Total Général	1 358 353,26	555 058,29	803 294,97

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-20-007

arrêté 18-06-34 CREMATORIUMS DU GARD

Renouvellement habilitation du crématorium de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 20 juin 2018

Arrêté n°18-06-34

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 prévoyant un délai de 8 ans pour effectuer les travaux nécessaires sur les installations de crématorium existantes pour se conformer aux nouvelles règles environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2002 et 21 juin 2004 portant respectivement habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2005 et 1^{er} juillet 2011 portant respectivement habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pierre VIDALLET, gérant de la Sarl SOCIÉTÉ DES CREMATORIUMS DU GARD, sise à Nîmes, rue Max Chabaud ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium délivrée par l'Agence Régionale de Santé le 23 mai 2018 suite aux différents rapports de vérification, de contrôles et de mesures ;

Considérant que l'habilitation n° 02-30-323 est arrivée à expiration le 23 octobre 2016 ;

Considérant que la jurisprudence constante admet qu'un acte réglementaire puisse légalement comporter un effet rétroactif dans certains cas, notamment lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'il a pour objet de régir ;

Considérant que le vide juridique créé entre la date d'expiration et celle de mise en conformité rend nécessaire l'effet rétroactif de la présente décision ;


Considérant que le nouveau gérant a été nommé le 5 avril 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** : La Sarl SOCIÉTÉ DES CREMATORIUMS DU GARD, sise à Nîmes (30), rue Max Chabaud dont le gérant est monsieur Pierre VIDALLET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion d'un crématorium.
- Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **02-30-323**.
- Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **23/10/22**.
- Article 4** : Le gérant, monsieur Pierre VIDALLET, dispose d'un délai d'un an à compter du 5 avril 2018 pour obtenir le diplôme lui conférant la capacité professionnelle (diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 42 h mentionnée à l'article D.2223-55-3 du CGCT) et le fournir à l'administration préfectorale.
- Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-22-005

arrêté 18-06-42 PF MARAIS

renouvellement habilitation 6 ans PF MARAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le

22 JUIN 2016

Renouvellement

Arrêté n° 18-06-42

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Louis MARAIS, dirigeant de l'entreprise individuelle à l'enseigne « MARAIS Jean-Louis » située 1664, rue Voltaire à Roquemaure (30150) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle à l'enseigne « MARAIS Jean-Louis » située 1664, rue Voltaire à Roquemaure (30150), dirigée par M. Jean-Louis MARAIS, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **16-30-460**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au :
22 juin 2024.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim


François LALANNE